

ARRETE
concernant le taux de
l'intérêt moratoire
et les frais de rappel
(Du 16 novembre 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 30, chiffre 2, litt. a et 30, chiffre 5, litt. c de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition de la direction des finances,

a r r ê t e :

Intérêt moratoire Article premier.- ¹ Toute créance de la Ville de Neuchâtel porte intérêt dès son échéance.

² Le taux de l'intérêt est fixé à 5 %.

Rappels Art. 2.- ¹ Les factures émises par la Ville de Neuchâtel font en principe l'objet d'un seul rappel.

² Les factures des Services industriels font l'objet de deux rappels.

³ Des frais de rappel de 15 francs sont facturés lors de l'envoi de chaque rappel.

Echéance Art. 3.- L'échéance des rappels est de 10 jours.

Abrogation Art. 4.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le taux de l'intérêt moratoire et les frais de rappel, du 20 janvier 1993.

30.6

**Exception :
créances fiscales** Art. 5.- Les dispositions de la législation cantonale s'appliquent aux créances fiscales.

Entrée en vigueur Art. 6.- La Direction des services industriels ainsi que celle des finances sont chargées de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 8 mars 2006